

N° 92  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

19 mars 2024

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à pérenniser les jardins d'enfants  
gérés par une collectivité publique  
ou bénéficiant de financements publics*

**(Texte définitif)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture,  
la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale  
en première lecture, dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (16<sup>e</sup> législature) : 1661, 1935 et T.A. 238.**

**Sénat : 311, 418 et 419 (2023-2024).**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est ainsi modifié :

1° Les mots : « , au cours des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, » sont supprimés ;

2° Après les mots : « d'enfants" », sont insérés les mots : « géré ou financé par une collectivité publique et ».

### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

### **Article 3**

I. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 2024.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*